RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01445
Numéro SIREN : 481 490 571
Nom ou dénomination : ABITIBI SUD

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/010842

FIDUCIAIRE
DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Montpellier-Nîmes

« Les Menhirs » B - B.P. 255
57 Rue de Prague
07500 GUILHERAND-GRANGES

Sarl au capital de 40 000 Euros
RCS Aubenas B 411 186 943 – 97 B29
Siret 411 186 943 00014 – Naf 6920Z

SARL ABITIBI SUD

Rue de l'Aqueduc

Parc d'activité du Charpenay

69210 LENTILLY

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

R.C.S. 481.490.571

Lieu d'inscription : LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'Associée unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, par décision de l'associé unique du 29 mars 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

. de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

. de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

. Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, d'une durée de 12 mois, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 72 931 euros, en hausse de 19 461 € par rapport à l'exercice précédent, un résultat bénéficiaire de 816 euros et des capitaux propres de 30 884 euros. La trésorerie nette est positive et s'élève à 14 211 euros contre 43 574 euros pour l'exercice précédent.



. Nous n'avons pas eu connaissance d'évènements ou de faits intervenus postérieurement à la date des derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, susceptibles d'affecter la continuité d'exploitation de la société.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

. à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

. à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date d'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2022, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Fait à GUILHERAND-GRANGES,
Le 26 mai 2023

Le Commissaire à la Transformation

FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT

[redacted]

Sandrine YEGHIKIAN



ABITIBI SUD

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 euros
Siège social :
Rue de l'Aqueduc - Parc d'activité du Charpenay - 69210 LENTILLY
481 490 571 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf septembre,
A 15 heures,

La société ABITIBI MAINTENANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, ayant son siège social Rue de l'Aqueduc - 69210 LENTILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 423 510 627, représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT en sa qualité de gérant de la Société A GROUP (RCS LYON 828 909 754), elle-même Présidente de la société ABITIBI MAINTENANCE.

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros chacune composant le capital social de la société ABITIBI SUD,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Stéphane SIFFERT, gérant associé indirectement de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'harmoniser la structure du groupe, lequel se constitue de filiales sous forme de SAS avec la holding A GROUP, comme Présidente et afin de permettre la nomination d'un Directeur Général, la nécessité de modifier la forme sociale de la Société à responsabilité limité, en société par actions simplifiée a été évoquée.

2. A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, après avoir lu le rapport du Commissaire à la transformation désigné unanimement, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti à son profit ou à celui de tiers.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique, après avoir lu le rapport de la gérance et le rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les éventuels associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'associée unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

A GROUP
Société à responsabilité limité au capital de 1 314 680 euros,
dont le siège social est sis 9 Rue de l'Aqueduc – ZA de Charpenay – 69210 LENTILLY,
immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 828 909 754,
représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT, son gérant,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Stéphane SIFFERT, en qualité de représentant du Président ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir éventuellement une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par décision de l'associée unique prise ultérieurement.

Il pourra également être remboursé par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associée unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directeur Général :

Monsieur Yann FAUCONNET
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de règlement d'ordre interne, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes, devront être préalablement autorisées par décision du Président, ce qui est expressément accepté par le Directeur Général :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;
- tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce et droits à bail ;
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur ;
- les cautionnements et avals ;
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des collaborateurs ;
- tous les emprunts à moyen et long terme d'un montant supérieur à 6 000 € ;
- toutes conventions engageant la Société pour une durée supérieure à douze (12) mois ;
- tout investissement (y compris en leasing) d'un montant supérieur à 3 000 € HT ;
- tout recrutement d'un collaborateur ou modification de contrat de travail existant ;
- tout règlement de fournisseur ou commande supérieure à 2 000 € unitaire ;
- ouverture-fermeture d'établissements secondaires ;
- constitution de filiales ;
- toute modification de sa rémunération de dirigeant ;
- conventions entrant dans le cadre de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- mise en paiement sous forme d'amortissement du capital, de répartition de primes d'émission ;
- séparation par cession ou apport en nature de l'un quelconque de ses éléments corporels ou incorporels ;
- remise de dettes ou report d'échéances sur des créances lui appartenant ;
- régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 2 000 € ;
- mise en place de stock-options ou attribution de BSA et plus généralement de toute valeur mobilière donnant accès au capital ;
- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité de la Société et/ou des Filiales.

L'étendue de ses pouvoirs seront déterminés par les nouveaux statuts.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir éventuellement une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par décision de l'associée unique prise ultérieurement.

Il pourra également être remboursé par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

HUITIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à la Société FAYOL AVOCATS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat, dont le siège social est 89 Avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 312 628 746, et représentée par Maître Céline GABERT, avocat associée, aux fins de remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LYON
Le 05/02/2024 Dossier 2024 00006485, référence 6904P61 2024 A 01758
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ABITIBI SUD

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social :
[redacted]

481 490 571 RCS LYON

STATUTS

***

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président
P/ A GROUP
Son Gérant
M [redacted]

Statuts mis à jour en date du 19 septembre 2023 en suite de la transformation de la société en société par actions simplifiée

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée et immatriculée préalablement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 25 mars 2005.

Suivant décision de l'associée unique en date du 19 septembre 2023 elle a été transformée en société par actions simplifiée, avec une date d'effet au même jour.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou encore à des offres visées au I bis de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'entretien, la mise en route, le dépannage, la maintenance, et toutes installations domestiques ou industrielles de chauffage, de climatisation, installation électrique, plomberie, zinguerie,
- le négoce de matériels de plomberie, chauffage, climatisation, énergie renouvelable ainsi que tous produits liés à l'habitat ainsi qu'à la décoration, et l'électroménager.
- l'organisation de foires, salons, et tous évènements de communication dans les domaines sus visés.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABITIBI SUD**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis rue de l'Acqueduc - Parc d'Activité du Chapenay – 69210 LENTILLY (Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

a) APPORTS

Le capital social a été constitué par les apports suivants :

- HERVE BAROU PLOMBERIE,
  la somme de 2 000 (deux mille) euros ..... **2 000 euros**

- ABITIBI MAINTENANCE,
  la somme de 3 000 (trois mille) euros ..... **3 000 euros**

- Monsieur Hervé BAROU,
  la somme de 2 000 (deux mille) euros ..... **2 000 euros**

- Monsieur Stéphane SIFFERT,
  la somme de 3 000 (trois mille) euros ..... **3 000 euros**

Montant total des apports ..... 10 000 euros

b) CESSIONS

Suivants acte sous seing privé en date du :

- 14 décembre 2010 : Monsieur Stéphane SIFFERT a cédé ses TROIS CENTS (300) parts sociales lui appartenant dans la Société à la société ABITIBI MAINTENANCE.

- 14 décembre 2010 : Monsieur Hervé BAROU a, quant à lui, cédé ses DEUX CENTS (200) parts sociales lui appartenant dans la Société à la société HERVE BAROU PLOMBERIE.

- 1er mars 2015 : La société HERVE BAROU PLOMBERIE a cédé ses QUATRE CENTS (400) parts sociales lui appartenant dans la Société à la société ABITIBI MAINTENANCE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

[redacted]

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associée unique et seront attribuées le cas échéant à tous autres associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de 5 (cinq) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés", au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, 2 (deux) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les Assemblées Générales ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats, dans cette hypothèse seulement le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associée unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

[redacted]

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées jour par jour au taux admis par l'Administration Fiscale pour sa déductibilité.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1 - MODALITES DE CESSION :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et règlementaires. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et règlementaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

15.2 - PREEMPTION :

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-dessous.

Les associés s'accordent un droit de préférence réciproque en cas de projet de transfert de titres de la société.

a. Cas où la transmission des titres de la société est libre

Ne sera pas soumis au droit de préférence défini par le présent article toutes transmissions de titres suivantes :

- Transmission par l'un des Associés soussignés à une société civile ou commerciale dans laquelle il détiendrait 100% (cent pourcent) du capital et des droits de vote.

Néanmoins, tout projet de transmission visé au présent article devra être notifié dans les conditions prévues au point b ci-dessous et le nouvel associé devra adhérer aux présents statuts et au pacte d'associés, et ainsi, il sera tenu de plein droit aux engagements en résultant.

b. Organisation du droit de préemption :

Notification :

Tout projet de transmission de titre appartenant à l'un des associés disposant d'une offre ferme d'un cessionnaire, devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties au moins 60 (soixante) jours avant la date de cession prévue, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des titres dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- du prix ou de la valeur retenu pour l'opération, en cas d'apport ou de transfert de titres,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

Modalités d'exercice du droit de préemption :

i) Si le projet de transmission n'entre pas dans le cadre des dispositions du point a) ci-dessus, la date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée - sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 "Agrément des cessions" ci-après.

ii) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

iii) A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au paragraphe ii) ci-dessus et avant l'expiration du délai de trois (3) mois fixé au paragraphe i) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification - sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 "Agrément des cessions" ci-après.

Exécution du transfert

La vente devra être réalisée dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de l'exercice du droit de préemption.

Le prix des titres de la société achetés sera payable comptant au jour de la signature de l'ordre de mouvement.

15.3 - AGREMENT DES CESSIONS :

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers non-associé ou d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale ordinaire des associés dans les conditions de l'article 19. 2 a) et dans les conditions suivantes :

- Le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les 3 (trois) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de 15 (quinze) jours pour faire savoir, par lettre recommandée, au Président, s'il renonce ou non à la cession projetée. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

- Si, à l'expiration du délai de 4 (quatre) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à une décision de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

17.1 - PRÉSIDENT :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale.

La personne morale ayant la qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1/ Nomination du Président.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2/ Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme et à défaut de mention de durée dans sa nomination, à trois (3) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable.

3/ Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 (soixante-dix) ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 19.2.a).

La révocation peut être décidée « ad nutum ». La décision des associés n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce, à la demande de tout associé, sans qu'il soit besoin d'un motif.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4/ Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale ayant qualité de Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5/ Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son Comité Social et Economique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non, de la société, soit une personne morale associée ou non de la société et le Directeur-Général peut être assisté d'un Directeur Général Délégué.

[redacted]

Les dispositions ci-après relatives au Directeur Général sont applicables au Directeur Général délégué.

1/ Nomination

La personne morale ayant qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2/ Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et à défaut de mention de durée dans sa nomination, à trois (3) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

3/ Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 (six) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général personne physique ne sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 (soixante-dix) ans révolus.

Le Directeur Général personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

[redacted]

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 19.2.a).

La révocation peut être décidée « ad nutum ». La décision des associés n'a pas à être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce, à la demande de tout associé sans qu'il soit besoin d'un motif.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4/ Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

A titre de règlement d'ordre interne, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes, devront être préalablement autorisées par décision du Président, ce qui est expressément accepté par le Directeur Général :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;
- tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce et droits à bail ;
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur ;
- les cautionnements et avals ;
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des collaborateurs ;
- tous les emprunts à moyen et long terme d'un montant supérieur à 6 000 € ;
- toutes conventions engageant la Société pour une durée supérieure à douze (12) mois ;
- tout investissement (y compris en leasing) d'un montant supérieur à 3 000 € HT ;
- tout recrutement d'un collaborateur ou modification de contrat de travail existant ;
- tout règlement de fournisseur ou commande supérieure à 2 000 € unitaire ;
- ouverture-fermeture d'établissements secondaires ;
- constitution de filiales ;
- toute modification de sa rémunération de dirigeant ;
- conventions entrant dans le cadre de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- mise en paiement sous forme d'amortissement du capital, de répartition de primes d'émission ;
- séparation par cession ou apport en nature de l'un quelconque de ses éléments corporels ou incorporels ;
- remise de dettes ou report d'échéances sur des créances lui appartenant ;

- régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 2 000 € ;
- mise en place de stock-options ou attribution de BSA et plus généralement de toute valeur mobilière donnant accès au capital ;
- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité de la Société et/ou des Filiales.

17.3 COMITE CONSULTATIF DE PILOTAGE ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE :

Un Comité de pilotage composé au maximum de quatre (4) membres, de personnes physiques ou morales (ces dernières devant désigner en qualité de représentant une personne physique), choisies ou non parmi les associés, peut être mis en place par le Président.

Le Président est d'office Président du Comité de Pilotage.

Sur proposition des associés, les membres sont nommés par le Président. A tout moment, ils peuvent être révoqués sans justification, par le Président.

La durée des fonctions des membres du Comité de Pilotage, à l'exclusion du Président, est d'un (1) an renouvelable.

Tout membre du Comité de Pilotage peut être renouvelé.

1/ Délibérations du Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont faites par tous moyens.

En cas d'urgence, le Président pourra réaliser une consultation des membres du Comité de pilotage à distance, par tout moyen à sa disposition tel que notamment, courrier, télécopie, courrier électronique...

Le Président organise et anime les réunions du Comité de Pilotage et peut inviter toute personne, associé ou non.

2/ Attributions du Comité de Pilotage

Les sujets de consultation du comité de pilotage ne sont pas limités. Ils concernent notamment :

- La stratégie de l'entreprise
- Des choix de développement
- Des analyses d'opportunités de marché
- Des réflexions d'investissements
- Des réflexions sur les procès industriel, les modèles de gestion, les moyens techniques.
- Le management de l'entreprise

Et tout autre sujet propre à assurer la bonne conduite de l'entreprise et de son développement.

Les membres n'ont droit qu'au remboursement des dépenses qu'ils peuvent être amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 (dix) % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'1 (un) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1/ Modalités

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, sur l'initiative du Président après accord préalable d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. A défaut d'accord préalable d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix sur le mode de consultation, la réunion sera une Assemblée générale.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

a) Assemblées

La convocation est faite par lettre recommandée, remise en mains propres ou tout moyen de télécommunication permettant un accusé de réception, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.

[redacted]

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre simple, ou par mail un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le quinzième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;

- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, mail, ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par télécopie, signature électronique par mail, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

2/ **Nature - Majorité**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.
- Le transfert du siège social hors département et départements limitrophes.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

[redacted]

Sur deuxième consultation au moins le cinquième des actions est requis au titre du quorum.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes requièrent une décision unanime des associés :

- L'adoption ou la modification des clauses statutaires relative à l'agrément des cessions d'actions et autres valeurs mobilières,
- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Celles expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

La Société sera cependant tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils figurant à l'article R 227-1 du Code de Commerce.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait

[redacted]

demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la société ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité social et économique ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE.

[redacted]

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut

être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Le Président fixe le montant et les modalités de paiement de l'acompte.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité de un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérants collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**
*

Fait à [redacted]
L'an deux mille cinq,
Et le dix-huit février,